

20e réunion

Copenhague, 17-19 septembre 2010

Brève description des arrêts et décisions ayant trait au droit international privé,
rendus par la Cour européenne des droits de l'homme à partir du mois de
septembre 2009

A l'exception peut-être de l'arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse* rendu par la Grande Chambre de la Cour, qui concerne la mise en œuvre en Suisse de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (*infra*, III.1), la Cour n'a pas rendu au cours de la période d'observation d'arrêts très innovateurs ayant une incidence sur le droit international privé. Néanmoins, elle a rendu un certain nombre d'arrêts ou de décisions qui présentent un réel intérêt en confirmant le développement antérieur de sa jurisprudence ou, dans un cas au moins (la décision *Constantinou c. Chypre*), en restant en retrait par rapport à la jurisprudence antérieure de la Cour.

Cette année-ci, il a été décidé de présenter de brefs résumés de chacune de ces affaires – d'ailleurs sans être en mesure de garantir qu'aucune affaire intéressant le droit international privé n'a échappé aux recherches de votre secrétaire général : la Cour ne répertorie pas systématiquement les affaires dont elle est saisie, en fonction des matières dont elles relèvent en droit national.

I.– Conflit de lois (reconnaissance de situations constituées à l'étranger)

1. La décision **Mary Green et Ajad Farhat c. Malte** du 6 juillet 2010 (n° 38797/07) ressemble à l'affaire *Wagner c. Luxembourg*, jugée par l'important arrêt du 28 juin 2007. Mary Green avait épousé un citoyen maltais en 1978 à Malte, conformément au rite catholique. En 1980 elle s'expatrie en Libye, s'y convertit à l'Islam – ce qui entraîne automatiquement, au regard de la loi islamique telle qu'elle est en vigueur en Libye, la fin de son mariage, une musulmane ne pouvant pas épouser un non-musulman et une convertie ne pouvant rester liée à un non-musulman. Elle reçoit l'autorisation d'une juridiction libanaise de se remarier et épouse Ajad Farhat lors d'une cérémonie religieuse islamique. Les époux Green et Farhat restent établis en Libye où ils sont considérés comme valablement mariés.

Vingt ans après, en 2000, les deux requérants retournent à Malte pour s'occuper du père de Mary Green. Mary Green échouera à obtenir l'enregistrement de son mariage libyen à Malte, enregistrement qui autoriserait son deuxième mari à résider à Malte sans visa. Les juridictions maltaises décident qu'il n'est pas prouvé que le premier mariage de la requérante est réellement dissous et que son second mariage n'a, en conséquence, pas été polygamique ce qui serait contraire à l'« ordre public » maltais. (Le raisonnement des juridictions maltaises ne ressort pas avec la dernière clarté de la décision de la Cour européenne, mais il semble qu'il se soit pour l'essentiel simplement agi de la détermination du domicile de Mary Green : si son domicile avait été situé, au moment de son deuxième mariage, en Libye, le mariage, considéré comme valable en droit libyen, aurait été considéré comme valable à Malte).

Est-ce que cette application inflexible des règles ordinaires de conflits de lois n'aboutit pas à une violation du droit de la requérante et de son second mari au respect de leur vie familiale, constituée en 1980 en Libye où les époux Green et Farhat ont vécu ensemble pendant vingt ans ? La Cour n'est pas de cet avis et elle rejette la requête comme étant manifestement mal fondée (sans d'ailleurs mentionner l'arrêt *Wagner*), aux motifs suivants :

« The Court finds that those requirements [*les exigences du droit maltais du mariage*] fall within the sphere of the respondent State's public policy, and it cannot be said that the national authorities exceeded their margin of appreciation either in imposing the requirements or in applying them in the applicants' case. In view of the interests of the community in ensuring monogamous marriages, and those of the third party directly involved, namely the first applicant's first husband, the Court cannot find that, in the circumstances of the case the domestic courts failed to strike a fair balance between the conflicting interests. Thus, the situation complained of can be regarded as necessary in a democratic society for the prevention of disorder and the protection of the rights of others. » (p. 11)

Ce raisonnement n'est pas formellement incompatible avec l'arrêt *Wagner* (au contraire, le schéma de raisonnement est le même dans les deux affaires), mais il semble clair que dans la décision *Green et Farhat* la Cour se pose moins de questions que dans l'arrêt *Wagner*. Il est vrai qu'un

élément particulier militait contre la reconnaissance : les intérêts d'un tiers, le premier mari de la requérante, qui était quant à lui resté à Malte et pour qui l'application du droit libyen a pu constituer une surprise désagréable. Mais la décision n'explique quelle était la situation concrète de ce premier mari, ni quelle était son attitude quant à la dissolution de son mariage en Libye et au remariage de sa femme.

2. On signalera brièvement deux affaires qui ne sont pas des affaires de droit international privé, mais des affaires de droit interne, tout en ayant le cas échéant des incidences sur le droit international privé.

L'arrêt **Muñoz Diaz c. Espagne** du 8 décembre 2009 (n° 49151/07) concerne la non-reconnaissance, par l'Institut national de la sécurité sociale espagnole, d'un mariage rom célébré en Espagne en 1971 et dissous en 2000 lors du décès de l'époux de la requérante. La Cour retient que le droit à la non-discrimination dans la jouissance des biens est méconnu en l'espèce : « si l'appartenance à une minorité ne dispense pas de respecter les lois régissant le mariage, cela peut influencer sur la manière d'appliquer ces lois » (§ 61) et « la bonne foi de la requérante quant à la validité de son mariage, confirmée par la reconnaissance officielle de sa situation par les autorités, a engendré chez l'intéressée l'attente légitime d'être considérée comme l'épouse de M.D. et de former un couple marié reconnu avec celui-ci. » (§ 63). La non-reconnaissance de son mariage est disproportionnée par rapport à cette situation.

Par rapport au droit international privé, on remarquera l'importance que prennent dans cet arrêt des considérations d'identité culturelle qui apparaissent comme des *data* dans le cadre de l'application du droit espagnol... et le rapport de tension entre l'affaire *Muñoz Diaz* et la décision *Green et Farhat*.

L'affaire **Schalk et Kopf c. Autriche** du 24 juin 2010 (n° 30141/04) est une affaire de droit interne qui a trait à la revendication du droit au mariage pour les couples homosexuels. La Cour décide – sans exclure une évolution future vers un consensus européen en faveur du mariage homosexuel qui ferait évoluer la jurisprudence de la Cour – qu'en l'état, cette question relève de la législation nationale. Il n'y a donc, à cet égard, pas de violation qui puisse être reprochée à l'Autriche (§ 54 à 63).

Statuant ensuite sur un reproche de violation de l'article 14 de la Convention (principe de non-discrimination), en combinaison avec l'article 8 (respect de la vie familiale), du fait du (prétendu) refus de la reconnaissance juridique en droit autrichien des unions homosexuelles, la Cour décide – pour la première fois semble-t-il – de reconnaître que la vie commune d'un couple du même sexe peut être qualifiée de « vie familiale » (§ 94). La Cour estime toutefois qu'il n'y a pas discrimination, dès lors que le droit autrichien prévoit au moins le partenariat enregistré au profit des homosexuels. Elle refuse de statuer sur la question de savoir s'il y aurait discrimination si le partenariat enregistré n'était pas ouvert aux couples de même sexe (« Given that at present it is open to the applicants to enter into a registered partnership, the Court is not called upon to examine whether the lack of any means of legal recognition for same-sex couples would constitute a violation of Article 14 taken in conjunction with Article 8 if it still obtained today » : § 103).

Ces motifs de l'arrêt *Schalk et Kopf* ont potentiellement une importance dans une hypothétique (mais pas invraisemblable) affaire de droit international privé, dans laquelle la reconnaissance – mettons dans l'Etat de la nationalité des époux ou épouses, qui ne connaît pas le mariage homosexuel – d'un mariage homosexuel célébré à l'étranger serait en cause. Du fait que la vie commune des partenaires de même sexe relève désormais de la vie familiale, il n'est pas exclu d'y appliquer le raisonnement de l'arrêt *Wagner c. Luxembourg* – ou alors, à l'inverse, le raisonnement de la décision *Green et Farhat c. Malte* !

II.– Conflits de juridictions. Reconnaissance des jugements étrangers

1. On peut signaler, très brièvement, l'arrêt **Saileanu c. Roumanie** du 2 février 2010 (n° 46268/06) (dans lequel se trouve posée, mais non résolue – le requérant ayant omis d'épuiser les voies de recours internes – la question de la violation du droit à l'accès à un tribunal du fait d'une déclaration d'incompétence des tribunaux nationaux pour statuer sur une demande en divorce à l'égard d'un conjoint domicilié en Californie) et l'arrêt de **Hohenzollern (de Roumanie) c. Roumanie** du 27 mai 2010 (n° 18811/02), qui confirme qu'à la procédure d'exequatur devant les juridictions d'un Etat contractant s'appliquent les mêmes exigences d'ordre procédural qu'aux autres procédures, en l'occurrence l'obligation de statuer dans un délai raisonnable sur la demande (procédure d'exequatur d'un jugement portugais sur la filiation du requérant, fils du Prince héritier Carol II de Roumanie et de Zizi Lambrino, procédure en cours depuis quinze ans).

2. La question du droit d'un requérant, au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, à la reconnaissance de certains jugements étrangers s'est posée au cours de la période sous examen. Rappelons que dans l'affaire *Hussin c. Belgique* et dans l'affaire *Wagner c. Luxembourg*, ce droit (droit dans lequel une non-reconnaissance constitue une ingérence, devant être justifiée au regard du principe de proportionnalité) a été fondé sur des dispositions substantielles de la Convention : le droit au respect de la vie familiale, ou alors le droit au respect des biens. Dans l'affaire *McDonald c. France* (29 avril 2008, n° 18648/04, présentée – par écrit seulement – à la session de Bergen), le droit à l'exécution des jugements étrangers était fondé sur le droit au procès équitable de l'article 6 de la Convention.

L'arrêt **Vrbica c. Croatie** du 1er avril 2010 (n° 32540/05) réaffirme l'obligation d'exécuter des jugements étrangers en matière patrimoniale, faute de quoi une ingérence dans le droit au respect

des biens est caractérisée, ainsi que potentiellement une violation du droit au procès équitable. Mais on notera que dans l'affaire *Vrbica* – et contrairement aux affaires *Hussin* et *McDonald* – il s'agissait d'un jugement étranger qui avait dès à présent été déclaré susceptible de reconnaissance dans le for de l'exécution (Croatie) par un jugement croate antérieur. Ce qui était en cause n'était dès lors pas l'obligation de reconnaître les jugements étrangers, mais simplement l'obligation de les exécuter effectivement une fois qu'ils sont reconnus.

La décision **Constantinou c. Chypre** du 17 septembre 2009 (n°3888/06) semble franchement décevante. Elle rejette comme manifestement mal fondée une demande fondée sur le refus des juridictions chypriotes de reconnaître et d'exécuter un jugement de la High Court anglaise allouant 75.000 livres sterling de dommages et intérêts pour diffamation aux requérants (des ressortissants britanniques, vraisemblablement d'origine chypriote, résidant en Grande-Bretagne) contre l'éditeur d'un journal chypriote.

En raison de l'ancienneté de l'affaire, l'affaire avait été jugée à Chypre par application du droit commun et non par application du règlement Bruxelles I. Au regard du droit commun chypriote, la compétence internationale indirecte de la High Court anglaise ne pouvait pas être reconnue : cette compétence n'aurait existé que si le défendeur avait été physiquement présent en Angleterre au moment de l'introduction de l'action, ou alors s'il était un national de l'Etat d'origine du jugement, ou enfin s'il s'était volontairement soumis à la compétence de la juridiction anglaise.

Les requérants tentèrent de faire valoir, devant la Cour européenne, que cette application des règles chypriotes relatives à la compétence internationale indirecte des tribunaux étrangers méconnaissait leur droit au procès équitable, ainsi que leurs droits substantiels tirés de l'article 8 (droit au respect de la vie privée, qui implique un droit de ne pas être diffamé), ainsi que le droit au respect du bien constitué par le jugement anglais. Mais la réponse de la Cour est brève. Elle ne prend pas en considération les précédents *Hussin*, *Wagner* et *McDonald*. Elle estime, concernant le droit au respect équitable, qu'il n'appartient pas à la Cour européenne des droits de l'homme de remettre en cause l'appréciation des juridictions chypriotes sur l'application des principes de droit international privé (p. 9), et, concernant le droit au respect de la vie privée et le droit au respect des biens, que « the Court considers that no issue arises under these provisions from the moment that the judgment of the High Court was not recognised by the domestic courts for the purposes of enforcement in Cyprus ».

Il est clair qu'avec cette approche, l'arrêt *Wagner* n'aurait jamais été rendu. On notera que la décision de la Cour n'était pas unanime, mais qu'elle a été rendue à la majorité d'une chambre de sept juges.

III. – Coopération internationale en matière de droit international privé

1. L'arrêt de la grande chambre dans l'affaire **Neulinger et Shuruk c. Suisse** (6 juillet 2010, n° 41615/07) a trait au respect de l'article 8 de la Convention (vie familiale) par les autorités suisses qui avaient ordonné, par application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le retour en Israël d'un enfant qui avait été enlevé par sa mère. Alors que jusqu'à présent, la Cour européenne des droits de l'homme a assez systématiquement jugé que le respect, par les Etats contractants, de la Convention de La Haye était la meilleure manière de garantir le respect des intérêts supérieurs de l'enfant et du droit au respect de la vie familiale, dans cette affaire-ci la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention du fait d'un ordre de retour en Israël émis conformément à la Convention de La Haye. Elle estime que le retour de l'enfant en Israël « ne saurait ... être considéré comme bénéfique » (§ 147) et que « la Cour n'est pas convaincue qu'il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner en Israël. Quant à la mère, elle subirait une ingérence disproportionnée dans son droit de respect de sa vie familiale si elle était contrainte de rentrer en Israël » (§ 151).

Une phrase de la motivation mérite d'être relevée, dans la mesure où elle montre une certaine indifférence aux valeurs véhiculées par la Convention de la Haye : « Si [une mesure de retour] intervient un certain temps après l'enlèvement de l'enfant, cela peut affecter notamment la pertinence en la matière de la Convention de la Haye, que est essentiellement un instrument de nature procédurale, et non un traité relatif à la protection des droits de l'homme, protégeant les individus de manière objective » (§ 145). Il est vrai qu'on ne peut pas faire reproche à la Cour européenne des droits de l'homme de n'avoir pas souhaité examiner dans quelle mesure l'article 13 de la Convention de La Haye elle-même aurait pu permettre de remédier au problème : il est vrai que « la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités compétentes dans l'examen de la question de savoir si l'enfant serait confronté à un risque grave de danger psychique, au sens de l'article 13 de la Convention de La Haye, en cas de retour en Israël » (§ 141). Le conflit ainsi ouvert peut néanmoins paraître malheureux.

2. Pour l'examen d'une requête dirigée contre un Etat pour ne pas avoir mis en œuvre de manière efficace la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, en tant qu'*Etat requérant* au sens de la Convention de La Haye, v. l'arrêt **R.R. c. Roumanie** du 10 novembre 2009, n° 1188/05. Il s'agit là d'une hypothèse rare (cf. le § 163), puisque les affaires portées devant la Cour européenne concernent en général l'exécution, ou alors l'inexécution, des ordres de retour par les autorités nationales de l'Etat *requis*.

3. L'affaire **Florin Huc c. Roumanie et Allemagne** (décision du 1er décembre 2009, n° 7269/05) concerne le droit à l'exécution effective des jugements étrangers, mais cette fois-ci non pas dans le

cadre des procédures de reconnaissance ou d'exequatur de droit privé mais dans le cadre de l'entraide administrative internationale mise en place par traité (la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger). L'ineffectivité des mesures mises en œuvre par l'Etat requis peut constituer une violation du droit à l'exécution effective des jugements étrangers et au droit au respect des biens. Mais en l'occurrence, aucun reproche de ce type ne peut être formulé contre l'Allemagne dont les autorités ont procédé dans un souci d'efficacité – il est vrai sans succès, la situation financière du débiteur d'aliments étant désespérée.

Patrick Kinsch
14 septembre 2010

[Page d'accueil](#)

Responsable de la page: [Bernadette Martin-Bosly](#)
Dernière mise à jour le 14-09-2010